



CHAPITRE 37

CHAPTER 37

Loi concernant la juridiction des Cours municipales

An Act respecting the jurisdiction of Municipal Courts

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 233,
a. 693,
am.

1. L'article 693 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), remplacé par l'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 66, est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, le mot "cinq" par le mot "dix".

1. Section 693 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), replaced by section 6 of the act 14 George VI, chapter 66, is amended by replacing in the seventh line the word "five" by the word "ten".

Id.,
a. 697,
am.

2. L'article 697 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 14 George VI, chapitre 66, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2, par le suivant:

2. Section 697 of the said act, amended by section 8 of the act 14 George VI, chapter 66, is again amended by replacing subsection 2, by the following:

Juridic-
tion
étendue.

"2. S'il les approuve, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation décrétant qu'à compter de la date y mentionnée, qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la date de la proclamation, le territoire de la municipalité y mentionnée, situé en totalité ou en partie dans un rayon de dix milles de la municipalité dans laquelle une Cour municipale est déjà établie, est soumis à la juridiction de cette Cour municipale, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule, mais pour ces fins seulement.

"2. If he approves them, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation to the effect that, from and after the date therein mentioned, which must not be within thirty days of the date of the proclamation, the territory of the municipality therein mentioned, situated wholly or partly within a radius of ten miles of the municipality in which a Municipal Court is already established, shall be subject to the jurisdiction of such Municipal Court, as if the two municipalities formed but one, but for such purpose only.

Idem.

Cette juridiction s'étend aux officiers du tribunal."

Such jurisdiction shall extend also to the officers of the court."

S.R.,
c. 17, a. 3,
remp.

3. L'article 3 de la Loi des Cours municipales (Statuts refondus, 1941, chapitre 17), remplacé par l'article 1 de la

3. Section 3 of the Municipal Courts Act (Revised Statutes, 1941, chapter 17), replaced by section 1 of the act 14 George

loi 14 George VI, chapitre 53, est de nouveau remplacé par le suivant:

VI, chapter 53, is again replaced by the following:

Jurisdiction.

“3. Le conseil d’une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour municipale de toute autre municipalité située en totalité ou en partie dans un rayon de dix milles de la première, dans les limites de laquelle telle Cour municipale existe.”

“3. The council of any municipality may, by the affirmative vote of the majority of its members, adopt a by-law to submit its territory to the jurisdiction of the Municipal Court of any other municipality situated wholly or in part within a radius of ten miles of the first within the limits of which such Municipal Court exists.”

Jurisdiction.

S.R.,
c. 17, a. 7,
am.

4. L’article 7 de ladite loi, modifié par l’article 3 de la loi 14 George VI, chapitre 53, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2, par le suivant:

4. Section 7 of the said act, amended by section 3 of the act 14 George VI, chapter 53, is again amended by replacing subsection 2, by the following:

R.S.,
c. 17, s. 7,
am.

Proclamation.

“2. S’il les approuve, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation décrétant qu’à compter de la date y mentionnée, qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la date de la proclamation, le territoire de la municipalité y mentionnée, situé en totalité ou en partie dans un rayon de dix milles de celui de la municipalité dans laquelle une Cour municipale est déjà établie, est soumis à la juridiction de cette Cour municipale, comme si les deux municipalités n’en formaient qu’une seule pour ces fins seulement.

“2. If he approves them, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation to the effect that, from and after the date therein mentioned, which must not be within thirty days of the date of the proclamation, the territory of the municipality therein mentioned, situated wholly or partly within a radius of ten miles of that of the municipality in which a Municipal Court is already established, shall be subject to the jurisdiction of such Municipal Court, as if the two municipalities formed but one for such purpose only.

Proclamation.

Officiers
du tribunal.

Cette juridiction s’étend aux officiers du tribunal.”

Such jurisdiction shall extend also to the officers of the court.”

Officers
of court.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.